

### III. SPIELBANKEN

#### MAISONS DE JEU

50. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 1<sup>er</sup> novembre 1946 dans la cause Meier contre Ministère public du canton de Vaud.

*Interdiction des maisons de jeu.*

Les maisons de jeu visées par l'art. 2 al. 1 de la loi du 5 octobre 1929 supposent une organisation.

Cette organisation les distingue des réunions de joueurs au sens de l'art. 4.

*Verbot der Spielbanken.*

Die Spielbanken im Sinne des Art. 2 Abs. 1 des Gesetzes vom 5. Oktober 1929 setzen eine Organisation voraus.

Diese Organisation unterscheidet sie von den Vereinigungen von Spielern im Sinne des Art. 4.

*Divieto delle case da gioco.*

Le case da gioco contemplate dall'art. 2 ep. 1 della legge 5 ottobre 1929 presuppongono un'organizzazione.

Quest'organizzazione le differenzia dalle riunioni di giocatori a sensi dell'art. 4.

*Résumé des faits :*

A. — De septembre à fin décembre 1945, Jean Meier a organisé, tant à son domicile qu'à celui de sa maîtresse, des réunions de joueurs se livrant à la passe anglaise. Ces locaux étaient ouverts à tous les amateurs, connus ou non de lui, dès la fermeture des établissements publics jusqu'au matin. C'est lui qui fournissait les dés et les gobelets de cuir. Il surveillait les jeux et se faisait remettre des sommes d'argent par les gagnants. Les mises allaient de 1 à 50 fr.

B. — Se fondant sur les art. 4, 6 et 9 de la loi sur les maisons de jeu, le Tribunal de police correctionnelle du district de Lausanne l'a condamné, le 9 avril 1946, à un mois d'emprisonnement, à une amende de 1000 fr. et à trois ans de privation des droits civiques.

Par arrêt du 20 mai, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a maintenu ce jugement.

C. — Meier s'est pourvu en nullité. Il conclut à l'annulation de cet arrêt.

*Considérant en droit :*

1. — Il est constant que la passe anglaise est un jeu de hasard au sens de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 5 octobre 1929.

Cette loi prohibe non pas les jeux de hasard en soi, mais les maisons de jeu, c'est-à-dire les entreprises exploitant des jeux de hasard (art. 1<sup>er</sup> et 2 al. 1). L'art. 4 y assimile les réunions de joueurs se livrant habituellement aux jeux de hasard, si, en fait, il est possible à chacun d'y participer. Tandis que la première forme d'entreprises est organisée, la deuxième ne l'est pas (message du Conseil fédéral, FF 1929 I 369). Le législateur a édicté l'art. 4 dans le dessein d'étendre l'interdiction à certaines réunions de joueurs qui, ouvertes à chacun, ne sont pas moins pernicieuses, quoique non organisées, que les maisons de jeu proprement dites. Y a-t-il organisation, l'art. 2 al. 1 s'applique, même si elle est rudimentaire. On peut parler d'organisation dès qu'un appareil, fût-ce un simple jeu de cartes ou de dés, est mis à la disposition des joueurs par un entrepreneur, un croupier, un arrangeur, s'efforçant, en règle générale, de tirer du jeu un profit (message FF 1929 I 368).

Il s'agit, en l'espèce, d'une entreprise organisée. Meier fournissait non seulement le matériel nécessaire (dés et gobelets), mais encore les locaux, où, sur son initiative, les joueurs se réunirent à de nombreuses reprises, de septembre à décembre 1945. En outre, il surveillait les jeux et touchait une provision sur les gains. Ces faits, que les premiers juges ont relevés de manière à lier la Cour de céans, constituent l'exploitation d'une maison de jeu au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi. Ils différencient nettement le cas du recourant de celui de l'aubergiste qui se

borne à prêter des cartes à ses clients, sans se soucier qu'ils jouent ou non de l'argent, sans surveiller les parties ni s'y intéresser d'aucune façon (arrêt Nido du 18 décembre 1933).

En appliquant l'art. 4 au lieu de l'art. 2 al. 1, les juridictions cantonales n'ont pas lésé le recourant, les peines prévues (art. 6 et 9) étant les mêmes dans les deux cas. Le résultat n'étant pas faussé, il n'y a pas eu violation du droit fédéral emportant cassation de l'arrêt attaqué (RO 69 IV 113, 150).

2 et 3. — ...

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral :*  
rejette le pourvoi.

#### IV. ZOLLGESETZ

#### LOI SUR LES DOUANES

**51. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 27 décembre 1946 dans la cause Desaulles contre Ministère public fédéral.**

*Code pénal et loi sur les douanes.*

1. Les dispositions générales du CP complètent en principe les prescriptions pénales de la LD.
2. L'art. 48 ch. 2 CP ne régit pas le calcul des amendes douanières.

*Strafgesetzbuch und Zollgesetz.*

1. Die allgemeinen Bestimmungen des StGB ergänzen grundsätzlich die Strafbestimmungen des ZG.
2. Art. 48 Ziff. 2 StGB gilt nicht für die Bemessung der Zollobussen.

*Codice penale e legge sulle dogane.*

1. Le disposizioni generali del codice penale completano, in massima, le prescrizioni penali della legge sulle dogane.
2. L'art. 48, cifra 2, CP non vale pel calcolo delle multe doganali.

A. — Dès le début de février 1945, Desaulles a acheté, pour le compte d'un tiers, des pièces d'or, qu'il déposait

à un endroit convenu du café Perriard, à Moillesulaz, en Suisse, à quelques mètres de la frontière. De là, elles étaient introduites en France par un douanier français, que ses collègues suisses laissaient franchir la frontière pour se ravitailler en tabac. 7500 pièces de vingt francs ont ainsi été exportées en fraude.

B. — Le Département des finances et des douanes a infligé à Desaulles, le 7 septembre 1945, une amende de 45 782 fr. 50, en vertu des art. 76 ch. 2, 77 et 91 de la loi sur les douanes (LD).

Ne s'étant pas soumis à ce prononcé, Desaulles fut déféré au Tribunal de police du canton de Genève, qui le condamna, pour complicité de trafic prohibé, à une amende de 22 000 fr.

Sur appel de Desaulles, la Cour de justice a confirmé ce jugement, le 28 septembre 1946. Elle estime que le tribunal de 1<sup>re</sup> instance a eu raison de ne pas appliquer l'art. 48 ch. 2 CP et de calculer l'amende conformément à l'art. 77 LD.

C. — Dans son pourvoi en nullité, Desaulles persiste à soutenir que l'art. 48 ch. 2 CP régit aussi l'infliction d'amendes douanières ; il expose les circonstances qui, selon cette disposition, militeraient, en l'espèce, pour une forte réduction de l'amende ; il allègue, en outre, une violation de l'art. 81 LD.

Le Ministère public fédéral a conclu au rejet du pourvoi.

*Considérant en droit :*

1. — Le livre premier du code pénal fait aussi règle, en principe, dans le domaine des lois fiscales, à moins qu'elles ne contiennent des prescriptions sur la matière. En effet, l'art. 333 al. 1 le déclare, sous cette réserve, applicable aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, sans excepter les lois fiscales. Aussi ne voit-on pas pourquoi ce renvoi ne concernerait pas également la loi sur les douanes. On peut assurément admettre qu'elle constitue un droit pénal spécial, à l'instar du code pénal militaire et de la légis-